



REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du lundi 6 octobre 2014 à 19 H 00

COMPTE RENDU DE SEANCE

Nombre de membres en exercice : 29
Présents : 26
Procurations : 3
Absents :

Date convocation et affichage : 30/09/2014

L'an deux mille quatorze, le six octobre à dix-neuf heures, le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, en nombre prescrit par la Loi.

Membres présents :

Renaud Calvat, Maire,

Magali Nazet-Marson, Bernard Dupin, Christine Baudouin, Laurent Puigsegur, Jacqueline Vidal, Etienne Gaïor, Gaby Moulin, André Miral, Adjointes

Ghislaine Toupain, Marie-France Bonnet, Michel Combettes, Nachida Bourouiba, Jacques Daures, Thierry Ruf, Sabine Perrier-Bonnet, Nathalie Mallet-Poujol, Bella Debono, Patrick Azéma, Jean-Michel Caritey, Nicolas Jourdan, Juliette Hammel, Jean-Pierre Lopez, Claudine Goulon, Richard Huméry, Alexandra Di Frenna-Paty, Conseillers Municipaux.

Membres représentés :

Robert Trinquier	pouvoir à Bernard Dupin
Christine Delage	pouvoir à Bella Debono
Emmanuel Gaillac	pouvoir à Renaud Calvat

Membres absents :

/

Secrétaire de séance :

Renaud Calvat : je vous propose la candidature de Monsieur Jean-Michel Caritey. Vote à l'unanimité.

Procès-verbal de la séance du 7 juillet 2014 : vote à l'unanimité.

Rappel des décisions municipales intervenues depuis la précédente séance :

Le 3 juin 2014 - Achat de fournitures scolaires et pédagogiques pour les écoles de Jacou.

Le 10 juillet 2014 - Adoption marché de travaux - Aménagement d'un bâtiment existant pour création d'une nouvelle salle des mariages et conseils municipaux + mise en accessibilité parvis de la mairie.

Le 24 juillet 2014 - Adoption marché de travaux - Rénovation des sanitaires de l'école élémentaire Condorcet Bâtiment A et création d'une bibliothèque Espace Dolto.

Le 18 août 2014 - Adoption de l'avenant n°2 - Lot 2 du marché de refonte du système de télécommunications et des accès internet.

Le 19 août 2014 - Adoption de l'avenant n°1 pour le lot 1 du marché de refonte du système de télécommunications et des accès internet.

Le 28 août 2014 - Adoption de l'avenant n°4 au marché de nettoyage de locaux communaux

Le 1er septembre 2014 - Modification mode de recouvrement de la régie de recettes du service gestion petite enfance.

Examen de l'ordre du jour comportant dix affaires :

1 – OBTENTION DU STATUT DE METROPOLE POUR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE MONTPELLIER

Rapporteur : Renaud Calvat

La Communauté d'Agglomération de Montpellier a notifié à Monsieur le Maire la délibération n°12363 du jeudi 17 juillet 2014 portant sur la saisine des conseils municipaux pour qu'ils approuvent l'obtention, par la Communauté d'Agglomération de Montpellier du statut de Métropole, par décret, en application de l'article L.5217-1 du CGCT. Les communes devant se prononcer sur un document conforme, il a été proposé le rapport suivant élaboré par Montpellier Agglomération :

La réforme territoriale souhaitée par le Président de la République et le Premier Ministre entre aujourd'hui dans une phase active. En effet, après la promulgation le 27 janvier dernier de la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, le gouvernement a présenté en conseil des ministres le 18 juin deux projets de loi. L'un porte sur une nouvelle organisation territoriale entraînant une montée en puissance conjointe des intercommunalités et des Régions; l'autre porte notamment sur une nouvelle délimitation de leur périmètre. Dans ce cadre, la Région Languedoc-Roussillon serait amenée à fusionner avec la Région Midi-Pyrénées.

L'agglomération de Montpellier doit s'affirmer dans ce contexte de modernisation des territoires et saisir l'opportunité de se transformer en Métropole offerte par la loi du 27 janvier 2014. Il devient désormais nécessaire et vital que notre agglomération évolue vers le statut de métropole pour qu'elle conserve et renforce ses capacités de développement, d'aménagement et de préservation de la cohésion de son territoire dans le nouveau paysage territorial (1). Cette transformation doit être consentie et négociée avec les communes. C'est pourquoi elle sera accompagnée d'un pacte de confiance avec les maires, leur garantissant la souveraineté communale dans le cadre de la coopération intercommunale (2).

Elle sera complétée par le lancement d'un dialogue métropolitain avec les communautés de communes et d'agglomération voisines (3).

En affirmant cette perspective métropolitaine, la Communauté d'Agglomération de Montpellier assume une responsabilité historique qui l'engage bien au-delà de ses 31 communes et pour les 30 années à venir.

1) - La réforme territoriale rend désormais nécessaire et vital que notre agglomération évolue vers le statut de métropole.

Les projets de loi tels que présentés par le gouvernement prévoient trois évolutions majeures :

- une réforme de la carte des régions ramenant leur nombre de 22 à 14, prévoyant notamment un regroupement des régions Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées ;
- une montée en puissance des intercommunalités avec un changement de leur échelle à partir du 1er janvier 2017 (elles devront regrouper au moins 20 000 habitants contre 5 000 aujourd'hui) ;

- un recentrage progressif des actions des conseils départementaux sur leurs compétences essentielles (compétences sociales, soutien aux communes, notamment dans les zones rurales, financement des services d'incendie et de secours).

Ces trois axes viennent compléter la loi du 27 janvier 2014 qui offre à la Communauté d'Agglomération de Montpellier la possibilité de se transformer en métropole sur la base d'une majorité qualifiée des communes.

L'article L 5217-1 modifié par l'article de loi précité précise notamment que « *sous réserve d'un accord exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population, peuvent obtenir par décret le statut de métropole, à leur demande : les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui forment, à la date de la création de la métropole, un ensemble de plus de 400 000 habitants et dans le périmètre desquels se trouve le chef-lieu de région [...] »*

La Communauté d'Agglomération de Montpellier satisfait à ces conditions car elle dispose à ce jour d'une population totale de 434 309 habitants et la Ville de Montpellier est le chef-lieu de la Région-Languedoc-Roussillon.

Cette transformation en métropole devient indispensable pour que notre dynamique soit portée dans le paysage territorial à venir, pour que notre communauté développe son attractivité économique et qu'elle assure un développement durable de son territoire :

- Elle est vitale pour que notre communauté, et plus largement notre territoire fassent entendre leur voix dans le paysage territorial à venir, la Métropole étant seule compétente, sous l'impulsion de la Région et de l'Etat, pour définir et mettre en œuvre la politique de développement du territoire. Elle est ainsi le seul EPCI (Etablissement Public de Coopération Intercommunale) associé de plein droit à l'élaboration du contrat de plan Etat-Région (qui comporte un volet spécifique à la Métropole) et à l'élaboration, la révision et la modification des schémas et documents de planification en matière d'aménagement, de développement économique et d'innovation, de transports et d'environnement, d'enseignement supérieur et de recherche.

- Elle est cruciale pour préserver et développer le rayonnement et l'attractivité économique de notre territoire, la Métropole étant seule compétente, avec la Région, en application du Code Général des Collectivités Territoriales et dans le cadre du projet de loi portant nouvelle organisation territoriale de la république, pour soutenir les organismes de participation à la création ou à la reprise d'entreprises, participer au pilotage des pôles de compétitivité et au capital des sociétés d'accélération du transfert de technologie.

- Elle est essentielle pour garantir son développement équilibré de nos communes, la Métropole étant le seul EPCI doté de tous les leviers pour assurer une fonction d'autorité organisatrice de l'aménagement durable du territoire communautaire et se doter d'une véritable politique de cohésion sociale. En complément des compétences des EPCI en matière de planification territoriale SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale), PLH (Programme Local de l'Habitat), PDU (Plan de Déplacements Urbains), elle bénéficie en effet de leviers supplémentaires: elle élabore le PLU (Plan Local d'Urbanisme), elle a la compétence exclusive en matière de gestion des grands réseaux urbains, (eau, gaz et électricité, réseaux de chaleur et de froid urbain, réseaux de télécommunication) et de voirie, elle porte une responsabilité renforcée en matière d'organisation de la transition énergétique. De même, elle peut bénéficier de capacités d'intervention élargies dans le champ du logement, notamment en direction des personnes défavorisées.

- Elle est décisive pour préserver nos ressources financières, seuls les statuts de Métropole et de Communauté Urbaine garantissent à ce stade, un montant minimum de DGF/habitant (Dotation Globale de Fonctionnement) de 60 euros.

2) - Cette évolution doit être consentie, partagée et négociée avec les communes :

Cette transformation en métropole ne réussira que si elle est consentie, partagée et négociée avec les maires, c'est-à-dire respectueuse de la souveraineté communale, plaçant la proximité au cœur de son projet politique et positionnant la métropole comme une coopérative d'action publique au service des communes. Cinq conférences des maires ont été consacrées à ce sujet depuis le 16 juin 2014.

Cette approche consentie et négociée de la métropole passe par l'adoption d'un pacte de confiance métropolitain, annexé à la présente délibération. Ce pacte, qui a été élaboré en conférence des maires,

affirme la place centrale des communes au cœur de l'action métropolitaine et la déclinaison pratique de ce principe de souveraineté communale :

- dans des instances de décision et de concertation formalisées et élargies ;
- dans des modalités de mise en œuvre des interventions communautaires garantissant la souveraineté des conseils municipaux, et ce notamment en matière d'urbanisme et d'aménagement de l'espace public ;
- dans des modalités de recherche de consensus garantissant cette souveraineté communale ;
- dans la conclusion d'un protocole de coopération entre la métropole et chaque commune.

Elle se traduit également par la réaffirmation de la commune comme premier maillon de la relation aux habitants et de la gestion de la proximité. Les communes se verront ainsi confier les missions d'information et d'accueil des usagers jusqu'alors assurées par les maisons de l'agglomération et se verront dotées dès que possible d'un dispositif informatisé de gestion des demandes d'information et des réclamations formulées auprès de la métropole par les usagers et par elles-mêmes.

Elle s'incarne enfin au travers du déploiement d'une plateforme d'ingénierie au service des communes pour les appuyer dans l'exercice des compétences communales et le déploiement des compétences métropolitaines. Ce positionnement de l'intercommunalité comme « coopérative » d'action publique au service des communes constituera la ligne directrice de l'élaboration du schéma de mutualisation que la communauté doit élaborer avec ses communes pour le 31 mars 2015.

3) - Cette évolution sera complétée par le lancement d'un pôle métropolitain avec les communautés de communes et d'agglomération voisines :

Cette évolution en métropole s'opère à périmètre constant. Toutefois, elle sera complétée par une démarche de coopération volontaire et souple avec les communautés de communes et d'agglomération voisines à l'échelle du bassin de vie et d'activité de notre territoire pour construire une culture commune métropolitaine et initier des projets partagés. Cette démarche, qui respectera les identités territoriales de chacune de ses parties prenantes, pourra se traduire, en fonction de la volonté définie en commun, par la création d'un pôle métropolitain.

Dans cette attente, et pour faciliter l'émergence d'un projet de territoire partagé avec l'ensemble des communautés concernées, un travail de préfiguration d'une agence de développement sera engagé. Cette agence aura notamment pour vocation de co-élaborer avec l'ensemble des acteurs une stratégie métropolitaine en matière de tourisme, de développement économique, et plus largement de développement du territoire.

Au terme de l'alinéa 3 de l'article L. 5217-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est nécessaire pour pouvoir obtenir le statut de métropole par décret que les conseils municipaux se prononcent en faveur de ce nouveau statut à la majorité qualifiée (accord exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population).

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- approuver l'obtention par décret du statut de métropole par la Communauté d'agglomération de Montpellier dans les conditions définies à l'article L 5217-1 alinéa 3 du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que le pacte de confiance tel qu'annexé à la présente délibération, qui sera mis en œuvre dès la création de la Métropole de Montpellier.

- autoriser Monsieur le Maire à signer l'ensemble des actes relatifs à cette affaire notamment la notification d'une copie de la délibération rendue exécutoire

Le Conseil Municipal est invité à délibérer.

Vote adopté A LA MAJORITE (trois voix contre : Bernard Dupin, Robert Trinquier, Juliette Hammel).

2 - AUGMENTATION DU NOMBRE DE MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Rapporteur : Bernard Dupin

Comme suite au renouvellement du Conseil Municipal et par délibération du 14 avril 2014, il a été décidé de maintenir le nombre des membres du conseil d'administration du CCAS de Jacou, antérieurement fixé à dix et de procéder à l'élection des cinq représentants suivants de la Commune :

- Bernard Dupin
- Marie-France Bonnet
- Ghislaine Toupain
- Juliette Hammel
- Claudine Goulon

L'article R123-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles prévoit :

« Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale est présidé par le Maire. Il comprend en nombre égal, au maximum huit membres élus en son sein par le Conseil Municipal et huit membres nommés par la Maire parmi les personnes non-membres du Conseil Municipal mentionnées au quatrième alinéa de l'article 123-6 ».

Le nombre des membres du conseil d'administration fixé par délibération du Conseil Municipal pouvant être révisé en cours de mandat, il est proposé au Conseil Municipal :

- de modifier le nombre d'administrateurs précédemment nommés et de porter à 12 le nombre des membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale soit un membre supplémentaire élu en son sein par le Conseil Municipal et un représentant supplémentaire participant à des actions d'animation, de prévention et développement social dans la commune.
- de procéder à la désignation des représentants du Conseil Municipal au sein du conseil d'administration du CCAS dans les mêmes formes que lors de l'élection du 14 avril dernier.

Le Conseil Municipal **DECIDE A L'UNANIMITE** de porter à douze le nombre des membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale.

Monsieur le Maire propose de désigner les mêmes personnes que précédemment en ajoutant l'Adjoint au Maire délégué au logement, Monsieur Etienne Gaïor.

Aucune autre candidature n'est enregistrée.

La liste présentée est donc la suivante :

- Bernard Dupin
- Marie-France Bonnet
- Ghislaine Toupain
- Juliette Hammel
- Etienne Gaïor
- Claudine Goulon

Monsieur le Maire propose de procéder à un vote à main levée, ce qui ne recueille aucune opposition.

Pour : 29 voix

Contre : 0

Abstention : 0

La liste conduite par Monsieur le Maire ayant obtenu l'unanimité des voix, ont été élus en qualité de membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Jacou :

- Bernard Dupin
- Marie-France Bonnet
- Ghislaine Toupain
- Juliette Hammel
- Etienne Gaïor
- Claudine Goulon

3 - ACQUISITION ET LIVRAISON DE VÊTEMENTS PROFESSIONNELS ET EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE – CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE MONTPELLIER ET LES COMMUNES DE MONTPELLIER, JACOU, PEROLS, PIGNAN, VILLENEUVE LES MAGUELONE ET LE CCAS DE MONTPELLIER

Rapporteur : Magali Nazet-Marson

La Communauté d'Agglomération de Montpellier, et les Communes de Montpellier, Jacou, Pérols, Pignan, Villeneuve les Maguelone et le CCAS de Montpellier doivent lancer une procédure de mise en concurrence en vue de procéder à l'acquisition de vêtements professionnels et d'équipements de protection individuelle destinés à leurs agents, afin de leur permettre d'effectuer leurs missions et d'assurer leur sécurité.

Les marchés actuels concernant ces fournitures arrivent à échéance. Il convient donc de relancer une nouvelle procédure d'Appel d'Offres ouvert en application des articles 57 à 59, et 77 du Code des Marchés Publics.

Afin de rationaliser leurs achats et de réaliser des économies d'échelle, la Communauté d'Agglomération de Montpellier et les communes pressenties ont décidé de constituer un Groupement de Commandes conformément à la convention annexée et à l'article 8 du Code des Marchés Publics.

La Communauté d'Agglomération de Montpellier est désignée coordonnateur du Groupement et sa Commission d'Appel d'Offres sera celle du Groupement.

Cette consultation a pour objet la mise en place de marchés à bons de commandes, se décomposant en 5 lots permettant de couvrir l'ensemble des métiers qui nécessitent une ou plusieurs tenues ou équipements particuliers :

LOT 1 : Vêtements protocolaires :

La Commune de Jacou ne participe pas à ce lot.

LOT 2 : Vêtements régie de collecte :

Pour la Commune de Jacou, le montant annuel estimé est de 3 000 € HT/an.

LOT 3 : Chaussures de sécurité :

Pour la Commune de Jacou, le montant annuel estimé est de 4 000 € HT/an.

LOT 4 : Equipement de protection individuelle :

Pour la Commune de Jacou, le montant annuel estimé est de 6 000 € HT/an.

LOT 5 : Vêtements de sport :

La Commune de Jacou ne participe pas à ce lot.

L'ensemble de ces démarches est formalisé par une convention jointe à la présente délibération.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'accepter le principe de lancement d'un appel d'offres,
- d'autoriser la signature de la convention de groupement de commandes entre La Communauté d'Agglomération de Montpellier, et les Communes de Montpellier, Jacou, Pérols, Pignan, Villeneuve les Maguelone et le CCAS de Montpellier, convention aux termes de laquelle les communes délèguent à la Commission d'Appel d'Offres de la Communauté d'Agglomération de Montpellier la compétence pour attribuer cet Appel d'Offres
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou à défaut Madame la Première Adjointe, à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

Le Conseil Municipal est invité à délibérer.

Vote adopté A L'UNANIMITE

4 - COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS - MODIFICATION

Rapporteur : André Miral

Par délibération en date du 26 mai 2014, le Conseil Municipal a procédé à la désignation des membres de la commission communale des impôts directs. En raison d'observations formulées par la Direction régionale des finances publiques, le Conseil Municipal sera invité à modifier les propositions relatives aux personnes inscrites au rôle des contributions mais non-domiciliés à Jacou soit un commissaire titulaire et un commissaire suppléant.

En conséquence, il est proposé de communiquer à Monsieur le Directeur départemental des finances publiques deux membres correspondant aux critères susmentionnés :

Commissaire titulaire : Jean-Luc Martineau

Commissaire suppléant : Régine Dautrey

Le Conseil Municipal est invité à délibérer.

Vote adopté A L'UNANIMITE

5 - REMPLACEMENT DE LANTERNES D'ÉCLAIRAGE PUBLIC AVEC MODULES D'ABAISSEMENT DU FLUX LUMINEUX – DEMANDE D'AIDE FINANCIERE AUPRES DU SYNDICAT MIXTE D'ENERGIES DU DEPARTEMENT DE L'HERAULT

Rapporteur : Nicolas Jourdan

Par délibération du 28 mars 2011, le Conseil Municipal a validé le projet de remplacement de lanternes d'éclairage public avec modules d'abaissement du flux lumineux dans certains secteurs de la commune.

Il est proposé au Conseil Municipal de poursuivre cette action et de solliciter une aide financière auprès du syndicat mixte d'énergies du département de l'Hérault (Hérault Energies) pour une nouvelle tranche de travaux (56 points lumineux) d'un montant estimé à 45 000 € HT.

Le Conseil Municipal est invité à délibérer.

Vote adopté A L'UNANIMITE

6 - MISE EN PLACE D'UN COMPTE EPARGNE TEMPS (CET) – DEFINITION DES REGLES D'OUVERTURE, DE FONCTIONNEMENT, DE GESTION ET DE FERMETURE DU CET AINSI QUE DES MODALITES D'UTILISATION DES DROITS

Rapporteur : Jacqueline Vidal

En application des dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et du décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifiés, l'organe délibérant fixe les modalités de mise en œuvre du compte épargne temps (CET), après avis du comité technique.

Le compte épargne temps est ouvert aux agents titulaires et non titulaires justifiant d'une année de service.

Les stagiaires, non titulaires de droit privé et enseignants artistiques ne peuvent bénéficier du CET.

L'initiative revient à l'agent qui formule sa demande auprès de l'autorité territoriale.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée de définir les modalités d'application locales.

Le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 ouvre la possibilité aux agents :

- de prendre les congés acquis au titre du CET
- de demander indemnisation de ceux-ci,
- de demander une prise en compte au titre de la retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP).

Il est proposé au Conseil Municipal, à la demande des agents, de mettre en œuvre le CET et d'en fixer les modalités d'application comme suit :

BENEFICIAIRES :

Agents titulaires et non-titulaires de droit public, employés à temps complet ou incomplet, de manière continue depuis un an.

AGENTS EXCLUS :

- fonctionnaires stagiaires,
- agents détachés pour stage qui ont, antérieurement à leur stage, acquis des droits à congés au titre du compte épargne temps en qualité de fonctionnaires titulaires ou d'agents non titulaires. Ils conservent les droits acquis mais ne peuvent ni les utiliser, ni en accumuler de nouveaux durant la période de stage,
- les agents non titulaires recrutés pour une durée inférieure à une année,
- les assistants maternels,
- les fonctionnaires relevant des cadres d'emploi des professeurs d'enseignement artistique.

CONSTITUTION ET ALIMENTATION DU CET :

Le CET est alimenté, au choix de l'agent, par :

- les jours d'ARTT non pris au cours de l'année,
- les jours de congés annuels non pris au cours de l'année à la condition que le nombre de jours de congés pris dans l'année ne soit pas inférieur à vingt pour un agent à temps complet,
- les jours de fractionnement accordés au titre des jours de congés annuels non pris dans la période du 1^{er} mai au 31 octobre,
- le report de jours de congés annuels acquis durant les congés pour raison de santé à la condition que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année ne soit pas inférieur à vingt pour un agent à temps complet,
- les jours de repos compensateur (récupération des heures supplémentaires notamment) dans la limite de cinq par an.

L'alimentation du CET doit faire l'objet d'une demande expresse et individuelle de l'agent. La demande est annuelle et doit être transmise avant le 31 décembre au plus tard.

Le nombre total de jours épargnés sur le CET ne peut excéder soixante.

Les jours non utilisés au-delà du plafond des soixante jours ne peuvent être maintenus sur le CET et sont définitivement perdus.

Pour les agents travaillant à temps partiel ou à temps non complet, le nombre maximum de jours pouvant être épargnés par an ainsi que la durée minimum des congés annuels sont proratisés en fonction de la quotité de travail effectuée.

En cas de demande d'ouverture d'un CET par un agent annualisé, l'alimentation de celui-ci est limitée aux :

- jours de congés annuels non pris du fait d'arrêts maladie à condition que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année ne soit pas inférieur à vingt pour un agent à temps complet,
- jours de repos compensateur dans la limite de cinq par an.

L'agent est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

EXERCICE DU DROIT D'OPTION :

Le compte épargne temps peut être utilisé, au choix des agents sous forme de congés ou de compensation financière.

La compensation financière peut prendre deux formes :

- le paiement forfaitaire des jours épargnés,
- la conversion des jours épargnés en points de retraite additionnelle (RAFP).

Le droit d'option est formé entre le 10 et le 31 janvier de l'année suivant l'acquisition des droits (N + 1) pour les jours inscrits au CET au 31 décembre de l'année en cours (N).

Il est exercé par l'agent chaque année et porte sur l'intégralité des jours disponibles.

La possibilité d'option ne concerne que le nombre de jours excédant les vingt premiers jours inscrits sur le compte au terme de chaque année civile, ces vingt premiers jours ne pouvant être utilisés que sous forme de congés.

Les fonctionnaires CNRACL optent pour l'alimentation des jours épargnés sous la forme de congés, de paiement forfaitaire ou de conversion en points RAFP.

Les fonctionnaires affiliés au régime général et les non titulaires optent pour une utilisation des jours épargnés sous forme de congés ou de paiement forfaitaire.

Si, lors de l'exercice du droit d'option, le nombre de jours épargnés par l'agent est inférieur ou égal à vingt pour un agent à temps complet, ce dernier ne peut utiliser ses droits que sous forme de congés.

L'agent peut opter pour le maintien de la totalité des jours épargnés sur son compte en vue d'une utilisation ultérieure sous forme de congés.

En l'absence d'exercice d'une option dans le délai requis :

- les jours excédant vingt sont pris en compte au sein du régime RAFP pour les fonctionnaires CNRACL,
- les jours excédant vingt sont indemnisés pour l'agent non titulaire et le fonctionnaire IRCANTEC.

UTILISATION DES CONGES EPARGNES :

1- Sous forme de congés

L'agent peut choisir de fractionner l'utilisation de son CET, l'unité minimale étant la journée, ou de consommer l'intégralité des jours épargnés en une seule fois.

Les jours pris au titre du CET peuvent être accolés à des jours de congés annuels ou d'ARTT.

La consommation du CET sous forme de congés reste soumise au respect des nécessités de service.

Cependant, les nécessités de service ne peuvent être opposées à l'utilisation des jours épargnés lorsque l'agent en fait la demande à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption, de paternité ou d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie. Dans ce cas, l'agent en bénéficie de plein droit.

La règle selon laquelle l'absence du service au titre des congés annuels ne peut excéder trente et un jours consécutifs n'est pas applicable à une consommation du CET.

La demande d'utilisation du CET est soumise à l'autorisation préalable du supérieur hiérarchique et doit être adressée à l'autorité territoriale.

Le délai de prévenance est fixé à vingt et un jours lorsque le nombre de jours d'absence ne dépasse pas dix, quarante jours pour tout arrêt supérieur à dix jours.

Tout refus opposé à la demande d'utilisation du CET doit être motivé. Il ne peut être justifié que pour un motif d'incompatibilité avec les nécessités du service.

L'agent a la possibilité de former un recours auprès de l'autorité territoriale qui, dans le cas des fonctionnaires, statue après consultation de la commission administrative paritaire (CAP).

2- L'indemnisation

2-1 L'indemnisation forfaitaire

Il appartient à l'agent d'opter pour l'indemnisation des jours épargnés dans les conditions sus énoncées.

Les jours faisant l'objet d'indemnisation sont retranchés du compte épargne temps à la date d'exercice de l'option.

L'indemnisation forfaitaire des jours est effectuée en une seule fois sur le bulletin de salaire du mois de mars de l'année N+ 1.

Le montant de l'indemnisation forfaitaire est fixé en fonction de la catégorie hiérarchique à laquelle appartient l'agent selon le détail ci-dessous :

- catégorie A : 125 € par jour
- catégorie B : 80 € par jour
- catégorie C : 65 € par jour

Il s'agit de montants bruts desquels il convient de retrancher la cotisation sociale généralisée (CSG) et la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS).

Les sommes versées à l'agent au titre de l'indemnisation du CET entrent, pour les fonctionnaires, dans l'assiette de la cotisation RAFP dans les mêmes conditions que celles qui s'appliquent aux autres rémunérations accessoires, à savoir dans la limite de 20% du traitement indiciaire.

L'indemnité versée au titre de la monétisation du CET est imposable.

2-2 Conversion en points de retraite additionnelle (RAFP)

Seuls les fonctionnaires relevant de la CNRACL sont concernés.

Le plafond de 20% du traitement indiciaire brut ne s'applique pas aux montants versés au régime de la retraite additionnelle au titre des jours épargnés.

Le versement des jours au régime de la RAFP consiste :

- en conversion des jours en valeur chiffrée dans un premier temps
- en calcul de cotisations de la RAFP sur la base de la valeur chiffrée déterminée, dans un deuxième temps
- en détermination du nombre de points RAFP sur la base des cotisations versées dans un troisième temps.

Le versement des jours au régime RAFP intervient nécessairement dans l'année au cours de laquelle l'agent a exprimé son souhait.

La valorisation des jours versés au régime RAFP n'entre pas dans l'assiette de l'impôt sur le revenu.

Par contre, les sommes versées au titre de la RAFF, au moment de la liquidation de pension, seront prises en compte dans le revenu imposable.

CHANGEMENT D'EMPLOYEUR, DE POSITION ADMINISTRATIVE OU CESSATION DE FONCTIONS

Dans la limite des dispositions réglementaires, le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du CET en cas de :

- mutation
- détachement auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public relevant du champ d'application de la loi du 26 janvier 1984 précitée
- détachement dans une autre fonction publique
- mise à disposition
- disponibilité.

FERMETURE DU COMPTE EPARGNE TEMPS

Le CET doit être soldé à la date de radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent non titulaire. L'agent non titulaire doit solder son CET avant chaque changement d'employeur.

L'agent qui a opté pour la monétisation et qui cesse définitivement ses fonctions a droit au versement du solde éventuel à la date de cessation de fonctions qui résulte :

- de l'admission à la retraite
- de la démission régulièrement acceptée
- du licenciement
- de la révocation
- de la perte de l'une des conditions de recrutement
- de la non intégration à l'issue de la période de disponibilité
- de la fin du contrat pour les non titulaires.

En cas de décès d'un titulaire du CET, les jours épargnés sur le compte donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit. Le nombre de jours accumulés sur le CET est multiplié par le montant forfaitaire correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment du décès.

Cette indemnisation est effectuée en un seul versement, quel que soit le nombre de jours en cause.

Le comité technique départemental a émis un avis favorable, le 11 juillet dernier, aux dispositions précitées.

Le Conseil Municipal est invité à délibérer.

Vote adopté A L'UNANIMITE

7 - CONTRAT D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES

Rapporteur : Jacqueline Vidal

La commune dispose d'un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986.

Ledit contrat arrive à échéance le 31 décembre 2014. Le taux global actuel de cotisation s'élève à :

- 7,60 % des traitements des fonctionnaires affiliés à la CNRACL (traitement de base + indemnité de résidence + supplément familial de traitement + NBI le cas échéant)
- 1,45 % des traitements des fonctionnaires non affiliés à la CNRACL.

Le Conseil Municipal a, par délibération en date du 10 février 2014, demandé au centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault (CDG34) de procéder, pour son compte, à un marché public pour la mise en place d'un nouveau contrat.

Le CDG34 a communiqué, le 27 août dernier, les résultats de la consultation le concernant.

Il est proposé au Conseil Municipal de statuer sur la proposition suivante :

assureur : CNP

gestionnaire : SOFCAP

durée du contrat : quatre ans (prise d'effet au 1^{er} janvier 2015)

préavis : contrat résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de six mois

agents permanents (titulaires ou stagiaires) affiliés à la CNRACL

Désignation des risques	Franchise sur traitement journalier	Taux
Décès	/	0,25%
Maladie ordinaire	Franchise 10 jours consécutifs	1,40%
Longue maladie, maladie longue durée	Sans franchise	1,61%
Temps partiel thérapeutique, mise en disponibilité d'office pour maladie, infirmité, allocation d'invalidité temporaire	Inclus dans les taux	
Accident de travail et maladies professionnelles	Sans franchise	0,99%
Maternité, adoption (y compris congés pathologiques)	Sans franchise	0,64%
TAUX GLOBAL		4,89%

agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL et agents non titulaires affiliés à l'IRCANTEC

Désignation des risques	Franchise sur traitement journalier	Taux
Accident de travail et maladies imputables au service + maladies graves + maternité/adoption/paternité + maladie ordinaire	Franchise de 10 jours consécutifs par arrêts en maladie ordinaire	1,17%
OU		
Accident de travail et maladies imputables au service + maladies graves + maternité/adoption/paternité	Franchise de 15 jours consécutifs par arrêts en maladie ordinaire	0,95%

Ces taux n'intègrent pas la rémunération du CDG34 au titre de la réalisation de la présente mission facultative. Cette rémunération reste à fixer par le conseil d'administration du CDG34 et sera communiquée dès son adoption.

CNP s'engage à maintenir les taux mentionnés ci-dessus sur une période de quatre années, tout en gardant, comme les collectivités et le centre de gestion, une faculté de résiliation annuelle.

Le Conseil Municipal est invité à délibérer.

Vote adopté A L'UNANIMITE

8 - TAUX 2014 DU COMPLEMENT DE REMUNERATION (PRIME ANNUELLE)

Rapporteur : Jacqueline Vidal

La Commune verse à ses agents, depuis l'année 1979, un complément de rémunération uniforme (prime de fin d'année) attribué au prorata du temps de travail.

Conformément aux dispositions de l'article 111 de la Loi du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, ce complément a, depuis lors, été intégré au budget de la collectivité et inclus aux salaires versés aux agents.

Les articles 67 et 70 de la Loi du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire, ainsi que la circulaire du 18 février 1997 du Ministère de la Fonction Publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation ont précisé et confirmé les dispositions antérieures sus indiquées.

Le montant annuel alloué aux agents de la Commune, à temps complet, est égal au traitement mensuel afférent au premier échelon de l'échelle III de rémunération (IB 330- IM 316, à titre indicatif au 1^{er} juillet 2014 : 1 463,17 € pour un temps complet).

Il est proposé au Conseil Municipal :

- 1°) de fixer, pour l'année 2014, à 1 463,17 € le montant du complément de rémunération (prime de fin d'année) versé aux agents dans les formes précédemment indiquées,
- 2°) d'autoriser Monsieur le Maire à procéder aux attributions individuelles correspondantes,
- 3°) que les crédits nécessaires à cette dépense soient prélevés au chapitre 64, articles 64118 et 64131 du budget communal.

Le Conseil Municipal est invité à délibérer.

Vote adopté A L'UNANIMITE

9 - PARTICIPATIONS COMMUNALES AUX ACTIONS MENEES EN MATIERE DE SOUTIEN SCOLAIRE

Rapporteur : Laurent Puigsegur

Par délibération en date du 15 octobre 2012, le Conseil Municipal a adopté le projet de convention fixant les modalités d'intervention de la Maison des Jeunes et de la Culture de Jacou dans le cadre du soutien scolaire. La collectivité souhaite confirmer son engagement en matière de soutien scolaire et donner, au plus grand nombre, accès aux actions « coup de pouce clé » et « accompagnement scolaire primaire » qui ont, d'année en année, montré toute leur utilité.

Il est, par conséquent, proposé au Conseil Municipal, par voie d'avenant n°1 annexé à la présente délibération :

- de compléter l'article 3 « conditions financières » de la convention précitée afin de compenser la charge administrative supplémentaire de la MJC, correspondant au développement des activités sus mentionnées.
- d'ajouter l'article 7 « durée de la convention ».

Le Conseil Municipal est invité à délibérer.

Vote adopté A L'UNANIMITE

10 - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS – CREATION D'EMPLOI

Rapporteur : Renaud Calvat

Le développement des actions culturelles, de soutien à la vie associative et sportive nécessite des moyens humains et matériels efficaces et structurés.

Les "outils" fonctionnels sont en place et depuis son ouverture "La Passerelle" a démontré la pertinence de sa construction. Elle accueille de nombreux spectacles variés.

Compte tenu de la nécessité d'adaptation des postes de travail liés à ces domaines de compétences, il a été convenu avec les agents concernés une nouvelle répartition des responsabilités. C'est ainsi que, depuis deux ans, l'agent qui partageait auparavant son temps de travail entre les services « communication » et « culture-vie associative » se consacre désormais à temps complet au secteur « culture- vie associative ».

Le conseil municipal a, dans l'attente de dispositions plus pérennes, décidé la création d'un emploi non permanent de chargé d'information et de communication à temps complet par délibération du 15 octobre 2012, conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et fixé la rémunération sur la base de l'indice brut 379 par référence au cadre d'emploi des attachés territoriaux.

La commune dispose aujourd'hui d'un service structuré et performant chargé de la création et la mise en œuvre des actions de communication et des événements qui justifie la pérennisation de l'emploi précité.

Par conséquent, il est proposé au Conseil Municipal la création d'un emploi d'attaché territorial à temps complet mettant fin à l'emploi non permanent.
Les crédits nécessaires à cette dépense sont inscrits au budget 2014.

Le Conseil Municipal est invité à délibérer.
Vote adopté A L'UNANIMITE